



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

29 JUIN 1992

PROPOSITION DE DECRET

ASSURANT LA REPRESENTATION
DE LA PRESSE ECRITE AU SEIN DE LA RTBF
ET DES TELEVISIONS PRIVEES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DEPOSEE PAR M. **MONFILS**

DEVELOPPEMENTS

La presse écrite est une composante essentielle du paysage des médias.

Elle est directement concernée par la problématique des ressources publicitaires et leur répartition.

Or, celles-ci transitent avec une importance croissante par le vecteur de l'audiovisuel.

De surcroît, médias écrits, parlés et télévisuels présentent des complémentarités et des connexions étroites. Ils participent tous au maintien de notre démocratie.

Par ces motifs, il est indispensable que la presse écrite soit représentée en tant que telle au Conseil d'administration de la RTBF et des télévisions privées pour y défendre sa position.

La presse quotidienne et hebdomadaire ayant leur vocation propre, il est nécessaire que la Fédération nationale des hebdomadaires d'information et l'Association des éditeurs de journaux délègue chacune un représentant à titre d'observateur pour veiller à leurs intérêts.

Ph. MONFILS.

PROPOSITION DE DECRET

ASSURANT LA REPRESENTATION DE LA PRESSE ECRITE AU SEIN DE LA RTBF ET DES TELEVISIONS PRIVEES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Article 1^{er}

Insérer dans le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la RTBF, un article *11bis* ainsi conçu:

« *Article 11bis.* — Deux observateurs désignés, l'un par la Fédération nationale des hebdomadaires d'information et l'autre par l'Association belge des éditeurs de journaux assistant, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Ils sont désignés pour quatre ans.

Ce mandat est renouvelable et gratuit. »

Art. 2

Dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, tel que modifié par le décret du 19 juillet 1991, insérer un article *17ter* libellé comme suit:

« *Article 17ter.* — Deux observateurs désignés, l'un par la Fédération nationale des hebdomadaires d'information et l'autre par l'Association belge des éditeurs de journaux assistant, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Les alinéas 2, 3 et 6 de l'article *17bis* leur sont applicables. »

Ph. MONFILS.